



Règlement de certification dans le secteur primaire

1. OBJECTIF ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles qui s'appliquent aux audits de validation (certification) du système d'autocontrôle (SAC) conformément aux guides d'autocontrôle G033 et G040, Belplume, CodiplanPlus Porcs et Bovins, GLOBAL G A P GlobalG.A.P, IPM, le standard Vegaplan et le standard Vegaplan Entrepreneurs. Plus loin dans ce document, chaque fois qu'il est fait référence à l'ensemble de ces guides d'autocontrôle et normes, le terme « Standards » sera utilisé.

2. DÉFINITIONS

Entreprise : toutes les installations et tous les équipements destinés à la production de produits primaires placés sous la direction de l'entreprise.

Une entreprise est identifiée par sa situation physique.

Audit : l'évaluation des produits, des processus, de l'organisation et du système d'une entreprise, conformément aux Standards permettant de décider si les prescriptions de ces guides sont respectées ou non.

Guide sectoriel : document décrit à l'article 9 et à l'annexe III de l'A.R. du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle.

Standards: Liste des schémas de certification couverts par ce règlement et détaillés dans le §1 de ce document.

3. RÈGLES GÉNÉRALES

Le présent règlement est le seul appliqué par Vinçotte SA pour la certification des Standards. Chaque Entreprise qui souhaite obtenir la certification doit respecter ce règlement.

4. CARACTÉRISTIQUES DU CERTIFICAT :

4.1. Objectif

Le certificat a pour objet la validation des Standards mis en place par l'Entreprise afin de garantir la sécurité des produits qu'elle met sur le marché.

En aucun cas celui-ci ne remplace les contrôles légaux qui sont effectués par les différents ministères et en particulier ceux qui sont réalisés par le Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.

4.2. Période de validité

Le certificat est délivré à l'Entreprise pour une période définie par les Standards. Vous trouverez un récapitulatif par Standard à l'Annexe 1.

À la fin de la période en question, le certificat peut être prolongé pour une nouvelle période, à la condition que la procédure de certification soit concluante. Exception GLOBAL G A P – extension possible suivant certaines directives spécifiques.



Règlement de certification dans le secteur primaire

4.3. Conditions de validité

Le certificat reste valable à la condition que l'Entreprise continue à satisfaire aux exigences régissant la délivrance du certificat, y compris l'implémentation des changements nécessaires lorsqu'ils sont imposés dans les nouvelles révisions des schémas de certification.

Vinçotte SA se réserve le droit d'effectuer, à tout moment et sans notification préalable, un audit complémentaire, si Vinçotte SA est informée d'une plainte ou information de nature à compromettre la sécurité des produits qui sont mis sur le marché et/ou qui pourrait remettre en question l'efficacité du système mis en place selon les Standards.

L'Entreprise a l'obligation d'avertir Vinçotte SA sans délai en cas de modifications qui pourraient avoir un impact sur les moyens de l'Entreprise de satisfaire aux exigences de certification prévues par les Standards. Cela comprend notamment, mais pas exclusivement, les modifications suivantes :

- Une modification du statut légal, commercial ou organisationnel ou de la propriété ;
- Une modification importante dans l'organisation interne ou l'organisation de la direction ;
- Une modification des personnes de contact et des adresses, ainsi que les adresses des sites de production ;
- Le domaine d'application concerné par le ou les Standards ;
- Des modifications importantes affectant le système mis en place selon les Standards, et les processus;
- Un changement d'activité;
- L'Entreprise a également l'obligation d'avertir Vinçotte SA sans délai (dans les 24 heures) des intentions et décisions de l'AFSCA en lien avec ses activités, agréments, autorisations, enregistrements ou en lien avec la validation de son système d'autocontrôle, notamment, mais pas uniquement, lorsque l'AFSCA communique à l'Entreprise :
 - o La suspension/retrait de la validation du système d'autocontrôle ;
 - o Une intention de retirer un agrément, une autorisation (procédure P15) ;
 - o Une intention de refuser un agrément, une autorisation (procédure P30) ;
 - o Une décision de retirer un agrément, une autorisation (procédure P15) ;
 - o Une décision de refuser un agrément, une autorisation (procédure P30).

En cas de violation de cette obligation de communication par l'Entreprise, Vinçotte SA se réserve le droit de retirer immédiatement le certificat, sans devoir payer une quelconque indemnité à l'Entreprise.

Le certificat reste valable uniquement si l'Entreprise a respecté toutes ses obligations financières à l'égard de Vinçotte SA.

Le certificat peut être retiré dans les circonstances décrites à l'article 7.

5. DEMANDE DE CERTIFICATION ET MODE DE PAIEMENT

5.1. Chaque Entreprise qui souhaite la certification peut adresser une demande à Vinçotte SA. L'Entreprise s'engage à prendre connaissance des exigences définies dans le ou les Standards pertinents.



Règlement de certification dans le secteur primaire

5.2. Dès que l'Entreprise a fait part de son intention, un rendez-vous est fixé avec l'Entreprise et, le cas échéant, un contrat est conclu.

5.3. L'Entreprise conclura un contrat exclusivement avec Vinçotte pour l'audit et la certification selon le ou les Standards.

6. PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT

6.1. Un audit est effectué dans l'Entreprise par un auditeur qualifié pour la réalisation d'audits selon le ou les Standards d'application. La durée minimale de l'audit dépend des conditions définies dans le ou les Standards. Si l'auditeur ne dispose pas de suffisamment de temps pour auditer les activités requises, l'auditeur a le droit de prolonger la durée de l'audit, dans une mesure raisonnable. L'Entreprise s'engage à communiquer à Vinçotte toutes les informations relatives à d'éventuels audits précédents, portant sur la ou les mêmes normes, y compris le rapport et le certificat (même si cet audit a été effectué par un autre organisme de certification), et, en particulier, les non-conformités qui ont été identifiées lors de ces audits.

Des représentants de l'AFSCA ou de BELAC, ou des représentants des propriétaires du ou des Standards, peuvent assister à tout moment à l'audit, dans le cadre des conditions d'accréditation et d'agrément, ou un autre auditeur de Vinçotte SA, dans le cadre des missions de supervision des auditeurs et/ou de formation. En aucun cas, ces organismes n'effectuent d'évaluation de l'Entreprise durant cette visite.

Des observateurs mandatés par le client sont autorisés par Vinçotte SA. Ces observateurs ne peuvent à aucun moment exercer d'influence sur le processus d'audit ou sur les résultats de l'audit ni ... le processus d'audit.

Il doit être possible de parler librement avec la direction de l'Entreprise, le personnel concerné et les sous-traitants pertinents. Les pièces justificatives et les enregistrements (y compris la gestion des plaintes) doivent pouvoir être examinés sur simple demande et l'accès doit être accordé aux lieux, zones et équipements pertinents.

L'entreprise tient à jour les informations pertinentes concernant toutes les plaintes connues et prend les actions nécessaires afin que ces plaintes ne se reproduisent plus. Ces actions doivent être documentées.

Dans le cadre de CodiplanPlus Bovins, un audit intermédiaire est effectué dans le courant de la deuxième année de certification et pour et le Standard Vegaplan Entrepreneur avec activité de Transport Accessoire FCA entre 15 et 21 mois de la certification.

6.2. Pour les audits de renouvellement, d'inspection et inopinés des guides d'autocontrôle, il peut arriver que certaines activités ne soient pas exercées. Cela ne concerne pas des activités exercées selon un schéma fixe (récoltes saisonnières, production hebdomadaire, etc.), mais des activités qui n'ont pas de caractère systématique et qui touchent des produits qui doivent répondre à d'autres exigences que celles fixées pour les produits tombant sous les activités qui, elles, sont exercées durant l'audit (p. ex. un autre plan HACCP) Si l'opérateur souhaite maintenir l'une de ces activités non exercées comme activité, l'auditeur décide unilatéralement si cette activité non exercée peut être auditée ou non.



Règlement de certification dans le secteur primaire

Si l'auditeur constate qu'une activité temporairement non exercée ne peut être auditée, l'opérateur doit supprimer cette activité pour pouvoir continuer à bénéficier d'un bonus (pour autant que toutes les autres conditions sont satisfaites).

Si l'auditeur constate qu'une activité temporairement non exercée peut être auditée, Vinçotte SA audite au moins les éléments suivants pour pouvoir évaluer l'activité en question : infrastructure et documentation portant sur le système d'autocontrôle (analyse HACCP, enregistrements périodiques, etc.).

Après l'audit, l'opérateur doit informer Vinçotte du moment où l'activité en question est reprise. Pour autant que le Standard concerné prévoit des audits inopinés, les opérateurs qui ont communiqué la reprise de l'activité en question, seront repris durant l'audit inopiné.

En cas d'audit initial conformément aux Standards, l'activité en question doit être exercée et auditée. Les activités temporairement non exercées ne seront pas certifiées.

6.3. Après l'audit, l'Entreprise reçoit un rapport contenant les remarques et/ou les manquements constatés. Ces manquements font l'objet d'un plan d'action qui est établi par l'Entreprise et qui doit être réalisé dans un délai défini. Les modalités y afférentes sont définies par les propriétaires des Standards.

Pour les guides d'autocontrôle, ces modalités se trouvent ici : http://www.favv.be/autocontrole-fr/oci/_documents/2013_05_15_NC_audits_FR.pdf.

Pour GlobalG.A.P, ces modalités se trouvent ici : http://www.globalgap.org/export/sites/default/_content/_galleries/documents/160630_GG_GR_Part-I_V5_0-2_en.pdf.

Pour Vegaplan, les modalités se trouvent dans la norme même.

Pour CodiplanPlus, les modalités du guide d'autocontrôle G040 s'appliquent.

Pour l'autocontrôle : si le plan d'action, en cas de non-conformités de type B, n'est pas soumis à Vinçotte SA dans les délais (>1 mois après la fin de l'audit), un audit complémentaire doit avoir lieu pour vérifier le plan d'action. Cette vérification se déroule dans les 6 mois après la fin de l'audit et est à la charge de l'Entreprise. Si le plan d'action est soumis plus de 2 mois après la fin de l'audit, il n'y a pas de validation.

Pour l'autocontrôle : si le plan d'action est livré après l'expiration de la validation du système d'autocontrôle de l'année précédente, il y aura une interruption dans la validation du système d'autocontrôle et aucun bonus ne pourra être accordé par l'AFSCA jusqu'à ce que la validation pour toutes les activités de l'Entreprise soit effective.

6.4. Le rapport d'audit et les réponses de l'Entreprise aux manquements sous la forme d'un plan d'action sont évalués par l'auditeur qui remet un avis vers la Commission de certification. La Commission de certification évalue ces éléments parmi d'autres et décide de la délivrance, du maintien et du renouvellement du certificat. La commission décide également du refus de délivrance, du non renouvellement, de la suspension, de la restauration ou du retrait définitif du certificat.

La délivrance du certificat peut être refusée si la commission juge que la situation constatée par l'auditeur s'écarte considérablement des exigences du schéma de certification ou qu'il existe d'autres éléments dans le dossier de l'entreprise qui permettent de considérer raisonnablement que



Règlement de certification dans le secteur primaire

les exigences du schéma de certification ne peuvent être garantie sur la durée de validité du certificat..

Dans le cas où l'Entreprise n'accepte pas la décision de la Commission de certification, une procédure d'appel peut être introduite auprès du Comité d'appel. Cette procédure est décrite à l'article 8.

6.5. L'Entreprise s'engage à respecter continuellement les exigences du schéma de certification à dater de la décision de certification. Tout changement dans le ou les Standards doit être étudié et implémenté par l'Entreprise, au plus tard 1 an après l'apparition de ce changement, sauf stipulation contraire dans le ou les Standards.

6.6. Pour G040 (tous les modules), ainsi que CodiplanPlus Bovins, IPM, Vegaplan et GLOBAL G A P, Vinçotte doit évaluer chaque année 10 % des entreprises qui ont été certifiées l'année précédente de manière inopinée. La détermination des entreprises qui appartiennent à ces 10 % peut se faire sur une base aléatoire, ou sur la base d'une analyse des risques propre au standard concerné. L'Entreprise sera informée deux à cinq jours à l'avance de cette visite, sauf pour GLOBAL G A P.A.P et Vegaplan (pour tous les standards) où ce délai est de maximum 2 jours à l'avance. Le refus de ce contrôle entraîne automatiquement le retrait du certificat et, le cas échéant, la cessation du statut validé.

Pour Belplume les audits inopinés doivent se faire de façon totalement à l'improviste.

7. RETRAIT

Le certificat peut être retiré dans les cas suivants :

- à la demande de l'Entreprise ;
- si l'Entreprise installe un nouveau système de qualité et de sécurité alimentaire ;
- s'il est constaté que l'Entreprise ne respecte pas le présent règlement et les conditions pour la délivrance du certificat et, en particulier, si elle ne respecte pas les prescriptions des Standards ;
- à la demande de l'AFSCA pour les guides d'autocontrôle et par les propriétaires de standards pour tous les autres Standards ;
- si le lieu d'établissement de l'Entreprise change ;
- si l'Entreprise change de direction ;
- si l'Entreprise n'a pas respecté ses obligations financières à l'égard Vinçotte SA ;
- si les audits de surveillance ne sont pas réalisés dans les délais exigés par le ou les Standards.
- Si l'obligation de communication par l'Entreprise conformément à l'article 4.3. n'est pas respectée.

En cas de doute concernant le respect des prescriptions du règlement de certification et du schéma de certification, Vinçotte SA se réserve le droit d'effectuer, aux frais de l'Entreprise, un audit de surveillance inopiné aux Entreprises certifiées.

La décision du retrait du certificat appartient à la Commission de certification.

8. APPEL



Règlement de certification dans le secteur primaire

Si une Entreprise ou une tierce partie estime que la décision de la commission de certification n'est pas appropriée, une procédure de recours peut être initiée.

Le recours doit être rédigé par écrit et envoyé par courrier recommandé dans les 15 jours calendaires à dater de la décision de la Commission de certification et doit être envoyé à l'attention du Président du Comité d'appel à l'adresse suivante: VINÇOTTE SA – Vinçotte Agrifood, Jan Olieslagerslaan 35, 1800 Vilvoorde, Belgique. Cette demande doit contenir les arguments invoqués pour introduire le recours.

Le président du Comité de recours compose son comité.

Le comité de recours est composé de membres permanents et de participants occasionnels :

Membres permanents :

- le Executive Vice President (EVP) responsable de Vinçotte Agrifood qui préside.
- le Responsable Technique concerné
- le Quality Manager Agrifood

Participants occasionnels :

Convoqués par le président sur proposition d'un membre, ils doivent apporter un éclairage sur le dossier contesté mais ne sont pas obligatoires.

Les membres du comité de recours doivent être indépendants. Ils ne peuvent être impliqués dans le processus d'évaluation ou dans la décision de certification contestée. Dans l'éventualité où un voire plusieurs membres permanent ne seraient pas indépendants, ils seraient remplacés sur proposition du comité d'appel par des participants occasionnels ayant un profil de responsabilités et de compétences équivalent.

Le président du comité d'appel fait le nécessaire pour planifier une réunion du comité de recours endéans les 15 jours calendaires à dater de la réception du courrier de recours et communique par un écrit recommandé vers les parties intéressées la planification en les invitant à venir présenter leurs arguments respectifs.

Le jour de la réunion, le comité d'appel s'informe sur les arguments et sur les constatations de l'auditeur et de la commission de certification.

Le Comité d'appel s'informe en parallèle sur les éléments présentés par la personne qui introduit l'appel et la direction de l'Entreprise dans l'éventualité où il s'agirait de personnes différentes.

Endéans les quatre semaines (28 jours calendaires) après la réunion du comité de recours et après avoir évalué les éventuelles remarques des différentes parties, le Président établit un procès-verbal de la réunion et communique la décision finale du comité aux parties intéressées et par lettre recommandée vers le plaignant et/ou l'Entreprise concernée.

La décision du comité de recours sera définitive. La commission de certification fera au besoin, le nécessaire pour respecter et appliquer la décision du comité de recours.

Concernant:

- Le standard Belplume, une procédure d'appel est prévue par Belplume a.s.b.l. Cette procédure d'appel est disponible sur simple demande.
- Le standard GLOBAL G A P, une procédure d'appel est prévue par Foodplus GmbH. Cette procédure d'appel est disponible sur simple demande.
- Tous les standards Vegaplan, une procédure d'appel est prévue par Vegaplan a.s.b.l. Cette procédure d'appel est disponible sur simple demande.



Règlement de certification dans le secteur primaire

9. UTILISATION DU CERTIFICAT ET DES LOGOS Y ASSOCIÉS

L'Entreprise à qui le certificat est délivré peut, durant sa période de validité, utiliser le logo de l'organisme de certification qui démontre la certification selon le ou les Standards.

En conséquence, l'Entreprise peut :

- Faire apparaître et reproduire les logos sur tous les documents administratifs, commerciaux, publicitaires et promotionnels relatifs à l'Entreprise concernant le certificat émis, à l'exception des éléments mentionnés plus bas.
- Afficher les logos dans l'Entreprise en lien avec le certificat émis.

L'Entreprise ne peut pas utiliser le certificat et les logos y associés dans les cas suivants :

- en référence à des tests en laboratoire, des rapports de calibrage ou d'inspection ou des certificats ;
- sur des emballages de produits ;
- de manière trompeuse, ni faire d'allégations trompeuses concernant la certification ;
- d'une façon qui impliquerait ou suggérerait que Vinçotte SA certifie le produit ou le processus.

si l'Entreprise fait des copies du certificat, sous quelque forme que ce soit, et qu'elle les transmet à des tiers, le certificat doit être remis dans son intégralité.

L'Entreprise ne peut utiliser la certification produit d'une manière qui discrédite Vinçotte SA. L'Entreprise ne peut faire aucune déclaration relative à la certification produit que Vinçotte SA estime être trompeuse ou non autorisée.

À l'issue de la période de validité, ou en cas de retrait du certificat, l'Entreprise doit veiller à ce que tout usage du certificat et des logos y associés soit interrompu et l'Entreprise doit prendre les mesures nécessaires demandées par Vinçotte SA (p. ex. renvoi du certificat).

Tout usage non conforme ou frauduleux du certificat **ou du logo ou nom de Vinçotte** est strictement interdit. Vinçotte SA se réserve le droit d'entreprendre des actions en justice contre tout usage anormal du certificat ou logo/nom Vinçotte et de demander des dommages et intérêts. **Par ailleurs, Vinçotte se réserve le droit de demander l'arrêt immédiat de l'utilisation du logo/nom de Vinçotte sans aucune indemnité.**

Pour chaque utilisation du logo du ou des Standards, il est fait référence aux règles prévues par ce ou ces Standards. Il est possible d'obtenir ces règles sur simple demande auprès de Vinçotte.

10. CONFIDENTIALITÉ ET DISTRIBUTION DES RÉSULTATS

Toutes les constatations faites lors des audits sont confidentielles et sont exclusivement communiquées à la direction de l'Entreprise et à la Commission de certification, ainsi qu'à l'AFSCA, à sa demande expresse pour ce qui concerne les audits autocontrôle.

L'AFSCA est également informée en cas de non-conformités de type A1, qui font l'objet d'une obligation de notification, et en particulier, dans les cas où Vinçotte SA a constaté lors d'un audit que d'autres activités que celles communiquées à l'AFSCA sont effectuées. Pour IPM, ces informations doivent être communiquées aux régionset pour GLOBAL G A P, à Foodplus GmbH. En outre, les résultats des audits sont mis à la disposition de l'organisme d'accréditation de Vinçotte, à savoir BELAC, pour consultation.



Règlement de certification dans le secteur primaire

Vinçotte introduit les résultats de l'audit autocontrôle dans la base de données de l'AFSCA (BOOD).

Seules les décisions positives de la Commission de certification sont publiques. Une liste des Entreprises qui ont obtenu une certification (avec le nom, l'adresse, la norme certifiée et le champ d'application certifié) est mise à la disposition de toute personne qui la demande. Vinçotte SA se réserve le droit de publier cette liste par le biais du support de son choix.

Autres exceptions en matière de confidentialité :

- pour le guide d'autocontrôle G033 pour les entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour le secteur primaire, les données administratives du demandeur sont reprises dans la base de données de Vegaplan asbl ;
- pour Belplume, les données relatives à la certification sont visibles pour Belplume asbl ;
- pour Codiplan Bovins, Vinçotte introduit les données de l'entreprise et le statut de certification dans la base de données centrale de Codiplan asbl et dans la base de données centrale de Belbeef asbl. En outre, les données Sanitel des bovins présents dans le troupeau de l'entreprise, sont communiqués à Belbeef asbl. Par l'acceptation du présent règlement de certification, l'Entreprise donne son accord à ARSIA ou DGZ pour mettre les données à la disposition de Codiplan asbl et de Belbeef asbl ;
- pour Codiplan Porcs, Vinçotte SA introduit les données de l'entreprise et le statut de certification dans la base de données de Codiplan asbl. Codiplan asbl tiendra ces données à la disposition de QS ;
- pour GLOBAL G A P , les données administratives et d'audit ainsi que le statut d'audit de l'entreprise sont repris dans la base de données de Foodplus GmbH ;
- pour le standard Vegaplan pour les entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la production végétale primaire, les données administratives et d'audit (y compris le rapport d'audit), ainsi que le statut d'audit de l'entreprise seront repris dans la base de données de Vegaplan asbl ;
- pour Vegaplan, les données administratives et d'audit ainsi que le statut d'audit de l'entreprise seront repris dans la base de données de Vegaplan asbl ;
- Pour IPM, les données administratives et d'audit ainsi que le statut d'audit de l'entreprise seront communiqués au service de la Région Wallonne (SPW-DGARNE-Dir. Qualité).

11. IMPARTIALITÉ

Vinçotte SA a pour politique d'être impartiale lors de l'exécution de toutes ses activités de certification et de veiller à ce que tous les membres du personnel puissent travailler sans aucune pression externe de quelque nature que ce soit.

C'est pourquoi :

- ✓ Vinçotte SA garantit que les activités de certification sont réalisées de manière objective et sans parti pris ;
- ✓ Vinçotte SA identifie les conflits d'intérêts existants ou potentiels et les gère de manière active afin de garantir l'objectivité. Si l'impartialité ne peut être garantie, Vinçotte SA refusera la mission de certification ;
- ✓ Vinçotte SA garantit que son personnel est indépendant de toute autre organisation ou personne qui a des intérêts dans le résultat des activités de certification.

Pour pouvoir garantir l'impartialité de l'auditeur, un auditeur ne peut pas être assigné ou participer à un processus de certification s'il existe une relation précédente ou en cours de quelque forme



Règlement de certification dans le secteur primaire

que ce soit (conseil, missions d'audit interne, formation propre à une entreprise, emploi, liens financiers ou personnels) entre l'auditeur et le Demandeur, au cours des deux années précédentes. Pour Vegaplan, aucune activité de consultance, sous quelque forme que ce soit et à aucun moment, ne peut être réalisée par l'auditeur ou par Vinçotte. Dans le cas où l'entreprise constate une infraction à ces règles, celle-ci doit immédiatement en avvertir Vinçotte.

La Commission de certification agit en tant qu'organe indépendant et autonome qui veille à ce que les décisionnaires ne soient pas les mêmes personnes que celles qui effectuent les activités de certification.

Vinçotte SA participe également à un comité pour l'impartialité dont l'objectif est la surveillance de la politique de certification pour ce qui est de l'impartialité. Le comité pour l'impartialité peut prendre des mesures estimées nécessaires, comme avvertir l'organisme d'agrément, si ses recommandations ne sont pas suivies.

Les membres du comité sont désignés par des organes spécifiques qui représentent les secteurs et pour lesquels Vinçotte SA a obtenu un agrément.

12. MODIFICATIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT DE CERTIFICATION

Le présent règlement de certification sera régulièrement modifié. C'est toujours la version la plus récente du document qui s'applique.

Celle-ci est disponible en permanence sur le site internet de Vinçotte : <https://www.vincotte.be/fr/conditions-generales>

13. RÉCLAMATIONS

La politique de VINÇOTTE SA est de prendre en compte, d'évaluer et de donner une réaction / réponse appropriée à chaque réclamation reçue. Le traitement des réclamations est réalisé dans le respect de sa procédure de traitement des réclamatons qui peut être communiquée sur demande. Cette procédure inclut les règles de confidentialité. L'identité du plaignant sera préservée vis-à-vis des tiers.

VINCOTTE SA garantit également l'absence de discrimination envers le plaignant ou toute autre partie intéressée pendant et après le traitement des réclamations.

Un formulaire de contact est disponible sur le site Web de VINÇOTTE sa. <https://www.vincotte.be/fr/contact>

14. FIN DU CONTRAT

Les deux parties peuvent mettre fin au contrat moyennant le respect d'un préavis de 6 mois. A l'issue du délai de préavis, tout certificat actif sera retiré par Vinçotte.

Vinçotte SA se réserve le droit de mettre immédiatement fin à toute activité d'évaluation en cours dans le cas où l'auditeur, l'inspecteur ou tout autre membre de son personnel dans l'exercice de ses fonctions se sentirait menacé dans son intégrité physique, morale et/ou émotionnelle ou dans l'éventualité où il serait sujet à des actes ou des propos racistes, sexistes, homophobes,...



Règlement de certification dans le secteur primaire

Vinçotte SA se réserve également le droit de déposer plainte auprès de la police dans l'éventualité ou une telle situation devait se produire. Ceci pourrait également être considéré par Vinçotte SA comme un cas de rupture de contrat unilatéral sans préavis. Tous les frais engagés par Vinçotte restant dûs par l'Entreprise ainsi que des dommages et intérêts correspondant à la valeur des prestations devant encore être effectuées dans le cadre du contrat.

15. RGPD

Les Parties s'engagent à respecter les règles relatives à la protection des données personnelles conformément au RGPD.



Règlement de certification dans le secteur primaire

Annexe 1 : Récapitulatif des normes qui s'appliquent au présent règlement de certification, des fréquences d'audit minimum et de la période de validité des certificats

Standard	Fréquence minimum d'audit	Période de validité (en années)
Guide d'autocontrôle G033	Tous les trois ans	3
Guide d'autocontrôle G040	Tous les trois ans	3
Belplume, poulets à rôtir	Annuel	1
Belplume, poules pondeuses	Annuel	1
Belplume, transport de volaille	Annuel	1
Belplume, couvoirs et satellites	tous les 6 mois	1
CodiplanPlus Porcs	18 mois	3
CodiplanPlus Bovins	18 mois	3
GLOBAL G A P	Annuel	1
Standard Vegaplan Entrepreneurs*	Tous les trois ans*	3
IPM	Tous les trois ans	3
Standard Vegaplan	Tous les trois ans	3

* Pour le Standard Vegaplan Entrepreneur avec activité de Transport Accessoire FCA un audit intermédiaire entre 15 et 21 mois de la certification doit être réalisé.